

Arrêt notifié aux parties par lettre nos 739 et 740/SC/CPC du 20/10/86

Arrêt notifié au PG/PPC par lettre n° 56/SC/CPC du 23/2/87

Arrêt notifié au Président CPC par lettre n° 58/SC/CPC du 24/3/87

N°5/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°85-17/CA du Greffé

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 10 Avril 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DA-ZOCLANCLOUNON Joseph

C/

Ministre de la Santé Publique.

Vu la requête en date du 3 Décembre 1985 enregistrée sous n° 302/GC/CPC du même jour par laquelle le nommé DA-ZOCLANCLOUNON Joseph, Pharmacien domicilié à Cotonou a introduit un recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n° 3888/MSP/DGM/IPH du 23 Novembre 1985 par laquelle le Ministre de la Santé Publique a rapporté la décision n° 2222/MSP/DGM/IPH du 1er Juillet 1985 l'autorisant à créer et à exploiter une Officine de Pharmacie au Carré 279 à Cotonou I;

Vu la communication sous n° 636/GC/CPC du 9 Décembre 1985 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête susvisée du requérant;

Vu la requête en date du 27 Mars 1986 enregistrée sous n° 117/GC/CPC du 7 Avril 1986 par laquelle POGNON Alfred, conseil du requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de bien vouloir prendre acte du désistement pur et simple de l'instance engagée par son client tendant à obtenir un sursis à exécution de l'arrêté n° 3888/MSP/DGM/IPH du 23 Novembre 1985 susvisé;

Vu la consignation constatée par reçu n° 106 du 7 Janvier 1986;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions orales tendant à ce qu'il soit donné acte au requérant de son désistement volontaire d'instance;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 3 Décembre 1985 le nommé DA-ZOCLANCLOUNON Joseph, Pharmacien domicilié à Cotonou a introduit un recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n° 3888/MSP/DGM/IPH du 23 Novembre 1985 par laquelle le Ministre de la Santé Publique a abrogé l'arrêté n° 2222/MSP/DGM/IPH du 1er Juillet 1985 l'autorisant à créer et à exploiter une Offine de Pharmacie dans le District Urbain de Cotonou I;



01

.../...

[Signature]

.../...

Considérant que par lettre en date du 27 Mars 1986 enregistrée sous n° 117/GC/CPC du 7 Avril 1986, POGNON Alfred, conseil du requérant sollicitait de la Cour de bien vouloir prendre acte du désistement pur et simple de l'instance engagée par son client et tendant à obtenir le sursis à exécution de l'arrêté n° 3888/MSP/DGM/IPH du 23 Novembre 1985 susvisé;

Considérant que par la même lettre du 27 Mars 1986, le susdit conseil sollicitait également de la Cour de Prendre acte de ce que ce désistement est donné sans préjudicier aux recours au fond pendants devant notre Juridiction;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande, qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement volontaire d'instance et de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

Article 1er. - Il est donné acte au désistement volontaire d'instance de la requête susvisée du 3 Décembre 1985 de DA-ZOCLANCLOUNON Joseph.

Article 2. - Ledit DA-ZOCLANCLOUNON Joseph supportera les dépens de l'instance.

Article 3. - Expédition de la présente décision sera fait au Ministre de la Santé Publique, au requérant DA-ZOCLANCLOUNON Joseph et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KP AKPA et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaire non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président, Le Greffier,

A. PARAISSO.-

J. TOUMATOU.-